

Arrêt

n° 147 069 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 2 juillet 2014. Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Conakry. Vous avez été à l'école jusqu'en septième année (soit en 2012). Par la suite, vous avez travaillé avec votre père dans son commerce. Vous n'avez aucune affiliation familiale. Votre père se rendait à des réunions politiques de l'UFDG (le parti de Celou).

Un jour, avant que vos propres problèmes commencent, il n'est pas revenu d'une réunion et un de ses amis vous a prévenu de son arrestation. Vous n'avez eu aucune nouvelle depuis lors. Depuis sa disparition, vous vous occupez seul de son commerce. Le 19 mai 2014, alors que vous étiez dans votre chambre et que vous veniez de prendre une douche, la nièce de votre marâtre, qui vivait avec vous, est venue vous demander de l'argent pour faire des courses. Votre marâtre est arrivée et s'est mise à crier. Les voisins sont arrivés directement. Elle vous a accusé d'avoir violée sa nièce. Le père de cette dernière, prévenu, est arrivé avec des policiers qui ont procédé à votre arrestation. Vous avez été détenu durant trois jours, sommé de dire la vérité ; les policiers ne voulant pas vous croire. Votre oncle paternel vous a rendu visite. Le troisième jour, un policier est venu vous chercher et vous a indiqué comment fuir. A la sortie, vous avez été chez votre oncle. Prévenu par votre mère le lendemain que les policiers vous cherchaient, vous avez été vous cacher chez un ami de votre oncle. Ce dernier a également reçu la visite des policiers. Vous êtes resté au même endroit jusqu'à votre départ. Le 1er juillet 2014, vous avez quitté le pays en compagnie d'un ami de votre père. Ce dernier avait les documents de voyage pour vous. Les démarches et les frais ont été pris en charge par votre oncle paternel. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, un article de journal et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations qu'avant l'arrestation et la disparition de votre père, les relations étaient bonnes au sein de votre famille : entre vous et votre marâtre, entre cette dernière et votre mère (rapport d'audition, p. 14). Vous expliquez vous être occupé seul du commerce de votre père suite à son arrestation et que les problèmes sont apparus à ce moment. Votre marâtre vous a dit que vous n'alliez pas pouvoir vous accaparer des affaires de votre père sans qu'elle et son fils n'obtiennent rien (rapport d'audition, p. 14). Vous expliquez dès lors que c'est dans ce contexte et pour cela qu'elle vous a accusé d'avoir violé sa nièce et que cette dernière n'a pas réagi. Clairement donc, l'arrestation de votre père est un élément essentiel dans la naissance et l'explication de vos problèmes. Or, plusieurs questions vous ont été posées concernant cet événement et vos propos sont restés imprécis et lacunaires (rapport d'audition, pp. 5 et 6). Ainsi, vous dites avoir entendu parler de l'UFDG et qu'il allait à des réunions politiques. Vous ne savez pas si il avait un rôle particulier dans ce parti ni les raisons pour lesquelles il a été arrêté. Vous dites également que votre oncle paternel a fait des recherches pour le retrouver, sans succès et sans savoir en quoi ces démarches consistaient. Le Commissariat général est conscient du fait que vous êtes mineur d'âge mais considère que, bien que vivant sous le même toit que votre père et ayant des contacts avec votre oncle paternel qui a fait des démarches, vos réponses ne permettent pas de tenir pour établis l'arrestation de votre père. En effet, le Commissariat général rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si vous deviez ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si vous pouvez valablement avancer des excuses à votre ignorance, mais bien d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter le conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, tel n'est pas le cas compte tenu des informations lacunaires que vous fournissez (rapport d'audition, p. 17). Partant, le contexte dans lequel vous situez vos problèmes ne peut être considéré comme établi. Ensuite, vous affirmez que le père de la jeune fille que vous avez été accusé d'avoir violée est militaire. A son propos, vous dites avoir entendu qu'il travaille au camp Alpha Yaya mais ne pas savoir quelle fonction il occupe. Vous ajoutez savoir qu'il est militaire parce qu'un jour il est venu en tenue militaire (rapport d'audition, pp. 14 et 15). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sont imprécis et que vous n'apportez pas d'élément suffisamment précis pour établir la fonction de cette personne, à l'origine de votre crainte.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, tout d'abord en ce qui concerne les conditions de celle-ci, le Commissariat général relève que vos propos sont généraux et sans détails et ce quand bien même vous expliquez quelque peu comment était la pièce, comment vous vous organisiez pour manger et les noms de certains autres détenus (rapport d'audition, p. 16).

Vous ne savez cependant pas si une enquête a été faite, ce que votre oncle et la police se sont dit, comment votre oncle a organisé votre évasion, ni si ce dernier a essayé de trouver une solution à vos problèmes en dehors de l'évasion (rapport d'audition, pp. 15 et 16). Le Commissariat général constate

également que vous n'avez sollicité aucune explication auprès de votre oncle avec lequel vous avez eu des contacts après votre évasion et qui a organisé votre départ (rapport d'audition, pp. 10, 16 et 17).

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que l'extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n° 1) est un document qui tout au plus apporte des éléments en rapport avec votre identité et votre naissance. Ce document n'est en aucun cas de nature à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. S'agissant de l'encart dans le journal « Horoya » du 13 au 16 juin 2014, dans lequel il est écrit que vous êtes recherché pour viol, le Commissariat général ne dispose d'aucune information concernant sa publication. Il ressort également des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », « Guinée : Etat des lieux des médias », 17 mars 2014 update, document n° 1) que la diffusion d'informations sans mention des sources et la pratique du plagiat sont courantes. Il arrive aussi, selon plusieurs sources, que des articles soient insérés dans des journaux contre paiement. Enfin, le secteur de la presse écrite manque d'infrastructures modernes et de moyens matériels. Dès lors que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif pour attester de l'origine de cet écrit, il n'est pas en mesure d'en garantir l'origine et l'authenticité. Enfin, s'agissant de l'enveloppe DHL (voir farde « Documents », document n° 3), ce document indique qu'en date du 17 juillet 2014, vous avez reçu un courrier en Belgique envoyé par un certain [B.M.]. Le Commissariat général ne dispose pas d'élément pour vérifier son contenu. En conclusion, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et des craintes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, dans l'exposé des faits de la décision attaquée, la partie défenderesse mentionne l'absence d'affiliation familiale alors qu'elle vise en réalité l'absence d'affiliation politique.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 18 mai 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG, Monsieur Mamadou Aliou BAH ; une carte de membre de l'UFDG du père du requérant.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de l'arrestation de son père, des problèmes qu'il aurait eu avec le frère de sa marâtre, de sa détention et de son évasion. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et lacunes dans le récit du requérant à propos de l'élément essentiel de sa demande à savoir l'arrestation de son père. Elle considère que le contexte dans lequel le requérant situe ses problèmes ne peut être considéré comme établi.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'il convient de prendre en considération le fait que le requérant est un mineur non accompagné âgé de dix sept ans. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas étudié le dossier en profondeur en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du récit du requérant ; que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier du requérant et n'a absolument pas pris en considération le fait qu'il ait connu de graves problèmes avec les autorités et avec le père de la nièce de sa marâtre qui est militaire ; que le requérant a fourni un récit cohérent crédible et précis compte tenu de son profil. Elle souligne qu'aucune contradiction n'est reprochée au requérant, hormis le fait qu'il ait tenu des propos imprécis.

La partie requérante soutient encore pour ce qui est de l'arrestation du père du requérant qu'il n'est pas rare que des arrestations arbitraires se fassent suite à la participation d'une réunion de l'UFDG et que les familles des personnes arrêtées se retrouvent sans nouvelles ; que le père du requérant est un peul commerçant membre de l'UFDG et que compte tenu de son profil, il est vraisemblable qu'il ait été arrêté

Quant au père de la nièce de sa marâtre, la partie requérante rappelle que le requérant a précisé qu'il ne le connaissait pas et ne le fréquentait pas ; qu'il sait juste que cette personne est un militaire mais ne peut préciser son grade et sa fonction (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante, que ce soit durant son audition du 22 octobre 2014 et dans la décision attaquée. Le requérant s'est ainsi vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile.

Le Conseil relève aussi que le requérant a également été entendu au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont, à cette occasion, eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Il souligne par ailleurs que le jeune âge de la partie requérante ne peut justifier les imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil estime que ces contradictions et lacunes relevées portent sur des éléments essentiels de son récit et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante et suffisent à ôter toute crédibilité à son récit.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a pu à juste titre relever l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à l'arrestation de son père. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'en sache pas davantage sur les démarches faites par son oncle pour retrouver son père, ni sur des résultats de ces démarches. La circonstance que le père du requérant est peul et membre de l'UFDG ne saurait en soi suffire à attester de la disparition de ce dernier dans les circonstances telles que racontées par le requérant ni à expliquer les lacunes observées dans le récit du requérant à propos des circonstances de son arrestation et de sa disparition. Il relève en outre que sur la nature de l'engagement du père du requérant au sein de l'UFDG, les déclarations de ce dernier restent lacunaires et empêchent de tenir pour établi les problèmes que son père aurait connus en raison de son implication politique. Les documents déposés par le requérant au dossier de procédure (voir point 4.1), ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, la carte de membre de l'UFDG du père du requérant constitue un commencement de preuve que son père a adhéré à ce parti mais elle ne permet pas d'attester les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il allègue avoir eu.

L'attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma du 27 mars 2015 ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève qu'alors que le requérant déclare que son père n'a jamais connu d'autres problèmes en raison de son engagement politique, il ressort de cette attestation qu'il a aussi été arrêté durant quelques jours en 2013 ; ce que le requérant a omis d'indiquer. Le Conseil relève en outre qu'alors que dans cette attestation des indications précises sont données à propos de la date à laquelle le père du requérant a disparu, le requérant est quant à lui incapable de donner la moindre précision à ce sujet, se contentant juste d'indiquer son arrestation. Le Conseil estime dès lors que s'est seule une force probante limitée peut être octroyée à ce document.

Quant aux déclarations du requérant sur le frère de sa marâtre, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne possède pas une consistance telle qu'il suffirait à emporter la conviction sur la seule foi de ses dépositions. Ainsi, la circonstance que le requérant soutient qu'il ne connaissait pas le frère de sa marâtre n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En outre, le Conseil juge invraisemblable que le requérant qui a vécu de nombreuses années sous le même toit que cette jeune fille, ne sache rien dire sur le père de cette dernière (dossier administratif/ pièce 5/ page 8). Il considère que le simple fait qu'aucune contradiction n'ait été constatée n'est pas relevant en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que les déclarations du requérant à propos de la détention du requérant, sont générales et sans détails ; que sur l'enquête et les circonstances de son évasion, les déclarations du requérant manquent de conviction.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a été particulièrement spontané et éloquent sur sa détention ; qu'il était traumatisé et stressé ; que les précisions données sont éloquentes et relèvent du vécu ; qu'il a précisé le nom de ses codétenus, le lieu où il a été détenu, la pièce dans laquelle il a été emprisonné. Quant à son évasion, elle soutient que le requérant ne pouvait pas demander à son oncle comment il s'était débrouillé pour le faire sortir car il a fait ce qu'on lui a dit de faire ; qu'il a respecté les décisions de son oncle sans poser de question dès lors ce dernier représentait l'autorité paternelle (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les déclarations du requérant sur son arrestation, sa détention et son évasion ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans son chef. En effet, il observe que si le requérant parvient à donner divers éléments généraux sur sa détention, ses déclarations sur les motifs de son arrestation, sur l'existence d'une enquête quant aux faits de viol qui lui sont reprochés, sur son séjour de trois jours en détention, ces détails ne démontrent pas un réel sentiment de vécu et ne permettent pas de tenir pour établi cette détention (dossier administratif/ pièce 5/ page 16).

En ce qui concerne le stress et l'angoisse que le requérant aurait ressenti, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition du 22 octobre 2014, que le requérant s'est exprimé avec une certaine assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, s'il a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses lacunes émaillant du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos de son évasion ne peuvent simplement s'expliquer, comme le prétend la partie requérante, par la déférence du requérant envers son oncle, son obéissance aux ordres de son oncle. Le récit fourni par le requérant sur son évasion ne le convainc pas, compte tenu des nombreuses lacunes constatées.

5.6.3 La partie requérante soutient que l'origine ethnique du requérant et son appartenance à l'ethnie peule constitue un motif de crainte fondée de persécution en cas de retour de celui-ci en Guinée ; que contrairement à ce qui est prétendu par la partie défenderesse actuellement, il existe des exactions à l'égard de la communauté peule de Guinée (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule peut, à elle seule, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'évoque à aucun moment de son audition une quelconque crainte liée à son ethnies peule. Interrogé à ce sujet lors de son audience du 19 mai 2015 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que ses problèmes ne sont pas fondés sur son origine ethnique.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 11, *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions.

Les derniers évènements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis.

Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnies aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, l'évocation par la partie requérante de regains de violences interethniques en Guinée incitent certes à une grande prudence en la matière mais ne permet pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnies aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [i]orsque le demandeur d'asile n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des atteintes graves. Elle rappelle que le requérant a été arrêté, détenu et menacé de mort. Elle soutient aussi qu'au vu de la situation qui prévaut en Guinée, le requérant risque réellement de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Elle soutient enfin que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 c, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'on ne voit nulle part dans la décision querellée que la demande du requérant aurait également été examinée sous l'angle de l'article 48/4, a et b de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 7 et 8).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 4.6.3), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 30 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi que différents articles sur la situation pré- et post-électorale, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014).

6.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays ou de tout autre personne, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN